

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement d'ensembles de logements", a donné le 19 juillet 2000 l'avis suivant :

### Observation générale

En son état actuel, l'article 7, § 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi, par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement d'ensembles de logements, est rédigé dans les termes suivants :

"Art. 7, § 1er. L'aménagement ou le réaménagement des abords communs visés à l'article 69, 1°, du Code wallon du logement comporte :

(...)

3° la réalisation des accès aux logements et aux garages pour autant que la totalité de ces accès soit située dans la zone de recul reprise par la commune."

L'arrêté en projet supprime les mots "pour autant que la totalité de ces accès soit située dans la zone de recul reprise par la commune".

Or, en vertu de l'article 75, § 1er, du Code wallon du logement :

"Art. 75, § 1er. Les équipements et aménagements visés à l'article 69, 1° et 2°, sont transférés gratuitement à la commune dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale."

La même disposition précise :

"Ce transfert s'opère à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive authentifié par le Gouvernement."

.../...

Il résulte de cette disposition que tout équipement ou aménagement visé à l'article 69, 1° ou 2°, du code est, de plein droit, transféré à la commune, et ce à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive authentifié par le Gouvernement.

Contrairement à la thèse qui est exposée dans la note au Gouvernement wallon, l'accord de la commune concernée (1) sur le transfert n'est nullement requis quand les conditions d'application de l'article 75, § 1er, du code sont réunies. Le code n'a, en effet, pas prévu qu'un tel accord soit donné.

En conséquence, quand l'article 7, § 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 précise qu'il ne vise "la réalisation des accès aux logements et aux garages" que "pour autant que la totalité de ces accès soit située dans la zone de recul reprise par la commune", il n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant de l'article 75, § 1er, du code.

Si la Région wallonne souhaite revenir sur cette règle et prévoir que certains équipements ou aménagements visés à l'article 69, 1° ou 2°, du code ne sont pas ou peuvent ne pas être transférés à la commune, il lui appartient de modifier le code en ce sens.

-----

---

(1) ou de qui que ce soit d'autre.

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | premier président,      |
|           | P. LIENARDY,      | conseillers d'Etat,     |
|           | P. VANDERNOOT,    |                         |
|           | P. GOTHOT,        | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK,   | section de législation, |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS